

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/17927

N° MINUTE : 12

**JUGEMENT
rendu le 12 Février 2015**

DEMANDEURS

Monsieur KONE dit ALPHA BLONDY
Lot n° 936 bis, îlot 90, cocody Riviera 2, Zone 3
ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE)

Monsieur Boncana MAIGA
Quartier Baco-Djicoroni Golfe,
BAMAKO (REP. DU MALI)

représentés par Maître André SCHMIDT de la SCP SCP A.SCHMIDT
L.GOLDGRAB, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

DÉFENDERESSE

Société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE, SAS
27 rue de Berri
75008 PARIS

représentée par Maître Jean CASTELAIN de la SCP GRANRUT
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 25 Novembre 2014, tenue publiquement

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

16/02/15

15

Page 1

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

Monsieur Seydou Kone, dit Alpha Blondy, est un auteur-compositeur-interprète de nationalité ivoirienne qui connaît un succès certain depuis le début des années 1980 dans le milieu de la musique Reggae et de la Worldmusic.

Il est notamment l'auteur et l'interprète de "Brigadier sabary" (1983) et "Sweet fanta diallo" (1987).

Il a enregistré une quinzaine d'albums et est en constante activité : il se produit en concert en moyenne une cinquantaine de fois par an, et ce dans le monde entier. Il dit être à ce jour suivi sur son compte Facebook par 1.235.000 fans.

Monsieur Boncana MAIGA est intervenu sur une quarantaine d'œuvres d'Alpha BLONDY en qualité d'arrangeur.

La société EMI Music Publishing France est une société d'édition musicale, reconnue pour son sérieux et son savoir-faire en la matière. À ce titre, elle est cessionnaire des droits d'exploitation de plusieurs centaines de milliers d'œuvres musicales françaises et étrangères

Entre 1984 et 2005, Alpha BLONDY a confié l'édition d'une série d'œuvres musicales dont il est l'auteur-compositeur à la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE, autrefois dénommée FRANCIS DAY EMI.

Il s'agit des 147 œuvres suivantes :

- o « Abortion is a crime » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Afriki »
- o « Afrique Antilles » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Afri resurection »
- o « Allah Leka Netchi »
- o « Alpha Kaya »
- o « Amour Papier Longueur » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Apartheid is nazism »
- o « Armée française »
- o « Assinie Mafia » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Ato Afri Lou »
- o « Babylone Kele »
- o « Bakoroni » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Banana »
- o « Banana Poyo »
- o « Bebi yere ye »
- o « Benediction »
- o « Bintou were were »

- o « Blackman tears »
- o « Black Samourai »
- o « Blesser »
- o « Bloodshed in Africa »
- o « Bory Samory »
- o « Boulevard de la mort »
- o « Brigadier Sabary »
- o « Café Cacao »
- o « Ca me fait si mal » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Cheikh Amadou Bamba »
- o « Les chiens » sans arrangement
- o « Les chiens » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Cisse Kiri »
- o « Cocody Rock »
- o « Come back Jesus »
- o « Corinthiens »
- o « Coup d'Etat »
- o « Course au pouvoir »
- o « Desert storm » sans arrangement
- o « Desert storm » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Dictature »
- o « DIEU »
- o « Djeneba »
- o « Dji »
- o « Djinamory »
- o « Dos au mur » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Dou Nougnan »
- o « Election Koutcha »
- o « The end »
- o « Face to face »
- o « Fangandan Kabeleba »
- o « Le feu » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Fulgence Kassy » sans arrangement
- o « Fulgence Kassy » (AR : Maïga Bonkana)
- o « God bless Africa » (AR : Maïga Bonkana)
- o « God is one » sans arrangement
- o « God is one » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Gorée » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Grand Bassam »
- o « Guerre civile » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Haridjinan »
- o « Heal me » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Houphouet Yako » sans arrangement
- o « Houphouet Yako » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Hypocrites » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Idjidja »
- o « I love Paris »
- o « Les imbéciles » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Interplanetary Revolution »
- o « Jah Glory »
- o « Jah Houphouet »
- o « Jah Music »
- o « Jerusalem »
- o « Journalistes en danger »

- o « Kalachnikov love »
- o « Kiti »
- o « Kolombaria »
- o « La Guerre »
- o « Lalogo » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Les larmes de Thérèse » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Les voleurs de la République »
- o « Lune de miel »
- o « Maimouna » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Masada » sans arrangement
- o « Masada » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Miri »
- o « Miwa »
- o « Mo » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Monin »
- o « Mon père avait raison » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Multipartisme » sans arrangement
- o « Multipartisme » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Mystère Naturel »
- o « Mystic night move » sans arrangement
- o « Mystic night move » (AR : Maïga Bonkana)
- o « New dawn » (AR : Maïga Bonkana)
- o « N Kabourou »
- o « Opération coup de poing »
- o « Papa Bakoye » sans arrangement
- o « Papa Bokoye » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Peace in Liberia » sans arrangement
- o « Peace in Liberia » (AR : Maïga Bonkana) o « Petini go gaou »
- o « Politiqui »
- o « Politruc » (AR : Maïga Bonkana)
- o « La queue du diable »
- o « Quitte dans ça » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Quitte le pouvoir »
- o « Ragga Gangstar »
- o « Rantevou »
- o « Rasta fou »
- o « Rasta poue »
- o « Remix cocody rock »
- o « Rendez-vous » sans arrangement
- o « Rendez-vous » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Rock and Roll remedy » sans arrangement
- o « Rock and Roll remedy » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Rocking Time » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Sahel »
- o « Saraka » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Sciences sans conscience » sans arrangement
- o « Sciences sans conscience » (AR : Maïga Bonkana)
- o « Sebe Allah ye »
- o « Sefon dance »
- o « Sida in the city »
- o « Silence Houphouet d'or »
- o « Soukeina » (AR : Maïga Bonkana)

- o «Souroukou» (AR : Maïga Bonkana)
- o «Super powers»
- o «Sweet fanta diallo»
- o «Sweet Sweet»
- o «Take no prisoner»
- o «Tere»
- o «Tikilipo»
- o «Time»
- o «Unité nationale»
- o «Valérie»
- o «Vanité» (AR : Maïga Bonkana)
- o «Veto de Dieu»
- o «Waikiki rock»
- o «Who are you» (AR : Maïga Bonkana)
- o «Wild time» (AR : Maïga Bonkana)
- o «Ya Fohi»
- o «Yagba dimension»
- o «Yana de Fohi»
- o «Yeye»
- o « Yitzah Rabin » (AR : Maïga Bonkana)
- o «Zion love»
- o «Zoukefiez» (AR : Maïga Bonkana)

La société EMI MUSIC PUBLISHING a conclu une série d'ensembles contractuels éditoriaux avec M. Alpha BLONDY en 1984, 1987, 1991, 1995 et 2000.

Le premier ensemble contractuel signé le 18 octobre 1984 comprend:
- un « contrat de préférence » donnant la préférence à l'éditeur pour publier les chansons de M. Alpha BLONDY des quatre années à venir (1984-1988),

- l'annexe de ce contrat, à savoir un modèle de « contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale ».

Le contrat de préférence a été résilié par anticipation le 20 novembre 1987.

Compte tenu de ce que la majeure partie des recettes de droits d'auteur provenait de l'activité de M. Alpha BLONDY, les parties ont en effet convenu d'un nouveau schéma contractuel prévoyant, outre un contrat de préférence sur quatre ans, un contrat de catalogue prévoyant le reversement d'une partie des droits SACEM de l'éditeur EMI MUSIC PUBLISHING au profit de M. Alpha BLONDY.

le deuxième ensemble signé le 1^{er} décembre 1987 comprend :

- un « contrat de préférence » donnant la préférence à l'éditeur pour publier les chansons de M. Alpha BLONDY des quatre années à venir (1987-1991),

- les annexes de ce contrat, à savoir un modèle de « contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale » et de « contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle »,

- un « contrat de catalogue éditorial » prévoyant le reversement, pendant 4 ans, au profit de M. Alpha BLONDY de 30% des recettes SACEM d'EMI MUSIC PUBLISHING issues de l'exploitation du catalogue "ALPHA BLONDY" tel que cédé en application du Contrat de préférence,

- les annexes de ce contrat, à savoir un modèle de « contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale » et de « contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle ».

Le troisième ensemble signé le 2 décembre 1991 comprend également :

- un « contrat de préférence » donnant la préférence à l'éditeur pour publier les chansons de M. Alpha BLONDY des quatre années à venir (1991-1995),

- les annexes de ce contrat, à savoir un modèle de « contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale » et de « contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle »,

- un « contrat de catalogue éditorial » prévoyant le reversement, pendant 4 ans, au profit de M. Alpha BLONDY de 30% des recettes SACEM d'EMI MUSIC PUBLISHING issues de l'exploitation du catalogue "ALPHA BLONDY" tel que cédé en application du Contrat de préférence,

- les annexes de ce contrat, à savoir un modèle de « contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale » et de « contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle ».

Le quatrième ensemble signé le 4 décembre 1995 augmente encore le reversement institué au profit de M. Alpha BLONDY (lequel passe de 30% à 50% des droits SACEM d'EMI MUSIC PUBLISHING) et comprend :

- un « contrat de préférence » donnant la préférence à l'éditeur pour publier les chansons de M. Alpha BLONDY des quatre années à venir (1995-1999),

- les annexes de ce contrat, à savoir un modèle de « contrat de cession et d'édition de composition musicale avec ou sans parole constituant la bande sonore originale d'une œuvre cinématographique », de « contrat de cession et d'édition d'œuvres musicales » et de « contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle »,

- un « contrat de catalogue éditorial » prévoyant le reversement, pendant 4 ans, au profit de M. Alpha BLONDY de 50% des recettes d'EMI MUSIC PUBLISHING issues de l'exploitation du catalogue "ALPHA BLONDY II" tel que cédé en application du Contrat de préférence,

- les annexes de ce contrat, à savoir un modèle de « contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale » et de « contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle »,

Le cinquième ensemble signé le 8 mars 2000 comprend également:

- un « contrat de préférence » donnant la préférence à l'éditeur pour publier les chansons de M. Alpha BLONDY des quatre années à venir (2000-2004),

- les annexes de ce contrat, à savoir un modèle de « contrat de cession et d'édition de composition musicale avec ou sans parole constituant la bande sonore originale d'une œuvre audiovisuelle », de « contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale » et de « contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle »,

- un « contrat de catalogue éditorial » prévoyant le reversement, pendant 4 ans, au profit de M. Alpha BLONDY de 50% des

recettes d'EMI MUSIC PUBLISHING issues de l'exploitation du catalogue "ALPHA BLONDY III" tel que cédé en application du Contrat de préférence,

- les annexes de ce contrat, à savoir un modèle de « contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale » et de « contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle »,

Ces accords d'édition ne seront pas renouvelés en 2004. En revanche sont conclus :

- un contrat entre les parties en date du 24 mai 2005 qui ne porte que sur l'édition d'une adaptation de l'œuvre précédemment publiée Ya Fohi ! : « contrat de cession d'édition d'adaptation musicale » portant sur l'œuvre Yana de Fohi,

- un contrat de cession et d'édition et un accord de coédition portant sur l'œuvre Tikilipo en date du 28 juin 2005.

En application des contrats de préférence ainsi conclus tous les quatre ans entre M. Alpha BLONDY et la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE, ces derniers ont conclu des contrats de cession et d'édition d'œuvre musicale et des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle pour chaque œuvre objet du débat (visées supra au point 3.), lesquels ont été enregistrés par la SACEM à la requête de la société éditrice.

Monsieur Seydou Kone a été autorisé par ordonnance présidentielle du 14 février 2013, à aux fins de faire saisir, par voie d'huissier, dans les locaux de la concluante de très nombreux documents de nature à faire "constater les manquements de la société EMI MUSIC dans l'exploitation de ses œuvres et dans la gestion des comptes d'auteur."

L'huissier instrumentaire a signifié cette requête le 19 mars 2013 mais il n'a pu exécuter sa mission puisqu'il lui a été indiqué que toutes réserves étaient émises quant à la procédure ainsi utilisée pour obtenir la communication de l'ensemble des documents requis et, qu'en tout état de cause, il faudrait un minimum de 2 mois pour réunir l'ensemble de ces documents.

Par lettre du 11 avril 2013, Maître Pierre BENHAMOUR, huissier de justice, relançait la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE dans les termes suivants:

"(...) je me suis rendu dans vos locaux le 19 mars écoulé et vous ai rencontré afin que vous me communiquiez les documents désignés dans l'ordonnance que je vous ai signifié par acte de mon ministère du même jour.

Vous m'avez répondu que vous ne vous opposiez pas à l'objet de ma mission mais qu'il vous fallait un délai d'environ deux mois pour réunir les pièces.

Ce délai paraît trop important aux yeux du requérant.

Merci, d'une part comme convenu téléphoniquement, de m'accuser réception de la présente correspondance et d'autre part de me tenir informé sous quarante-huit heures de votre position sur le délai plus court sollicité par le requérant.

A vous lire au plus vite, à défaut, mon requérant entend saisir le tribunal pour vous y contraindre. (...)"

Par exploit en date du 29 mai 2013, la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE a fait délivrer à Monsieur Seydou Kone une assignation en référé à fin de rétractation de ladite ordonnance pour l'audience fixée le 26 septembre 2013.

Par lettre officielle datée du 17 septembre 2013, le conseil de Monsieur Seydou Kone indiquait renoncer à ladite ordonnance" pour saisir le Tribunal d'une action au fond.

C'est dans ces conditions que Monsieur Seydou Kone a fait assigner par acte du 21 novembre 2013, la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir constater une absence d'exploitation de ses œuvres et un certain nombre de défaillances dans la reddition des comptes, justifiant la résiliation aux torts exclusifs de la société éditrice des ensembles contractuels afférents aux 143 œuvres en cause et le paiement de la somme de 143.000 euros au titre du manque à gagner et de 50.000 euros au titre du préjudice moral et professionnel.

Dans leurs e-conclusions récapitulatives du 16 octobre 2014, Monsieur Seydou Kone et M Boncana MAIGA ont demandé au tribunal de :

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil,

Vu les articles L.132-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

- Prononcer la résiliation des contrats de cession et d'édition d'œuvre musicale, des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle, des pouvoirs qui leur sont liés et des contrats

de cession d'édition d'adaptation musicale relatifs aux 147 oeuvres déjà listées plus haut, ces résiliations étant prononcées aux torts exclusifs de EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE et prenant effet à la date de l'assignation introductive de la présente instance ;

- Interdire à la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE de vendre ou laisser vendre des exemplaires de l'une quelconque de ces œuvres, à peine d'une astreinte de 200 euros (deux cent euros) par infraction constatée passés 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- Condamner la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE à payer à Monsieur Seydou KONE dit ALPHA BLONDY :

* au titre de son manque à gagner : la somme globale de 147.000 euros (cent quarante sept mille euros) ;

* au titre de son préjudice moral et professionnel : la somme globale de 50.000 euros (cinquante mille euros) ;

- Condamner la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE à payer à Monsieur Seydou KONE dit ALPHA BLONDY la somme de 10.000 euros (dix mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE en tous les dépens.

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans ses dernières e-conclusions du 19 septembre 2014, la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE a sollicité du tribunal de :
Constater qu'EMI Music Publishing France a bien exploité les

œuvres de Monsieur Seydou Kone conformément aux usages de l'édition musicale ;
Constater qu'EMI Music Publishing France n'a commis aucune faute dans le cadre de l'exploitation des œuvres de Monsieur Seydou Kone;
En conséquence,
Débouter Monsieur Seydou Kone de sa demande de résiliation des contrats de cession et d'édition et des contrats de cession dudroit d'adaptation audiovisuelle ;
Donner acte à la société EMI Music Publishing France de ce qu'elle verse aux débats, sous ses pièces numérotées 8, 9 et 10 les relevés d'exploitations relatifs aux versements commerciaux afférents au catalogue ALPHA BLONDY, ALPHA BLONDY II et ALPHA BLONDY III ;
Débouter Monsieur Seydou Kone de l'ensemble de ses demandes de dommages et intérêts ;
Débouter Monsieur Seydou Kone de sa demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir et de toutes ses autres demandes, fins et conclusions ;
Condamner Monsieur Seydou Kone à payer à EMI Music Publishing France la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
Condamner Monsieur Seydou Kone aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP Granrut, avocat aux offres de droit, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 4 novembre 2014.

MOTIFS

sur la présence de M. MAIGA au présent litige.

Contrairement à ce qui est mentionné dans les écritures des demandeurs, M. MAIGA ne forme aucune demande de résiliation des contrats le liant à la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE, ni au sein du dispositif ni au sein des motifs, contrats qui ne sont d'ailleurs pas même produits.

Ainsi son intervention au côté de Monsieur Seydou Kone n'est faite que dans un but de régularisation de la procédure et il sera constaté qu'il ne forme pas de demande à l'encontre de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE .

sur les demandes de Monsieur Seydou Kone

Monsieur Seydou Kone forme des demandes de résiliation des ensembles de contrats le liant à la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE, contrats qui ne sont contestés par aucune des parties, au motif d'une part que les redditions de compte ont été faites tardivement et de façon incomplète et contiennent des erreurs et d'autre part qu'il existe des défaillances nombreuses dans l'exécution des obligations de la société éditrice tant dans l'exploitation graphique, que dans l'exploitation à l'étranger ou sur internet, que dans la promotion de

l'oeuvre et enfin dans les exploitation secondaires et dérivées.

Il a ajouté que les sommes perçues par les filiales de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE à l'étranger étaient confiscatoires. Il a contesté avoir changé d'adresse, indiqué avoir reçu les relevés à la même adresse pendant 30 ans tant que la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE que de la SACEM.

La société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE a fait valoir qu'elle avait réalisé une exploitation graphique conforme aux temps actuels, qu'elle proposait des formats sur un site internet, qu'elle avait exploité l'oeuvre et l'avait promu et avait versé des sommes importantes à titre d'avance à l'artiste pour promouvoir ses oeuvres à travers ses spectacles.

Elle a répondu que les sommes versées aux filiales à l'étranger résultaient des contrats signés par Monsieur Seydou Kone et démontraient l'existence d'une exploitation à l'étranger.

Elle a versé les redditions de compte en cours de procédure et notamment les relevés d'exploitations relatifs aux reversements commerciaux afférents au catalogue ALPHA BLONDY, ALPHA BLONDY II et ALPHA BLONDY III.

sur ce

L'article L.132-1 du code de la propriété intellectuelle dispose :
« Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à une personne appelée éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvres, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ».

Il n'est pas contesté que la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE a le statut d'éditeur et partant les obligations qui incombent à celui-ci du fait de la cession qui lui est consentie par l'auteur.

Elle doit donc exploiter l'oeuvre sur l'étendue géographique qui lui a été accordée et pendant toute la période qui lui a été consentie et pour ce faire, la promouvoir ; cependant, la première des obligations est de rendre les comptes.

sur les redditions de comptes

L'article L132-3 du code de la propriété intellectuelle dispose :
"L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois par an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre d'exemplaires en stocks..".

La reddition de comptes est prévue contractuellement à la fin de chaque semestre.

Les comptes du 1^{er} semestre 2011 ont été adressés le 30 septembre 2011, accompagnés d'un glossaire et d'un relevé expliqué permettant de comprendre le relevé.

Les comptes du 2ème semestre 2010 ont été adressés le 1^{er} avril 2011, accompagnés d'un glossaire et d'un relevé expliqué permettant de comprendre le relevé.

Les comptes du 2^{er} semestre 2009 ont été adressés le 22 mars 2010 dans un format plus explicite.

Les comptes du 1^{er} semestre 2009 ont été adressés le 21 septembre 2009

Les comptes du 2^{er} semestre 2008 ont été adressés le 23 mars 2009.

Les comptes du 1^{er} semestre 2008 ont été adressés le 26 septembre 2008.

Les comptes du 2^{er} semestre 2007 ont été adressés le 24 mars 2008.

Les comptes catalogue par catalogue pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012 ont été envoyés à l'adresse connue de Monsieur Seydou Kone le 31 mars 2013 soit après la signification de l'ordonnance de saisie des documents.

Les comptes suivants ont été produits en cours de délibéré par la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE .

La société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE prétend que certains comptes (comptes du 1^{er} semestre 2007, 1^{er} semestre 2010 et 2^{ème} semestre 2011) n'ont pu être remis à la bonne date en raison du changement d'adresse de Monsieur Seydou Kone mais le présent tribunal relève d'une part qu'aucune pièce n'est versée au débat pour établir ce fait, d'autre part que les autres décomptes ont été reçus par Monsieur Seydou Kone à l'adresse que la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE connaît depuis le début de leurs relations contractuelles mais enfin et surtout, qu'elle entretient des relations par mail avec les assistantes de Monsieur Seydou Kone et qu'il lui était loisible de s'inquiéter de l'adresse de ce dernier ce qui n'a jamais été fait.

La production des comptes manquants a été faite pendant la procédure.

S'agissant des erreurs imputées à la société éditrice, seul un mail du 3 juin 2014 donc postérieur à l'assignation, établit que le service comptable de la défenderesse a relevé une erreur qu'il a entendu rectifier ce qui ne peut constituer une faute de la part de la société éditrice.

Les autres arguments de Monsieur Seydou Kone relatifs à la faiblesse des revenus en raison notamment de la faiblesse des montants lui revenant sur l'exploitation de ses titres à l'étranger sont sans pertinence au regard de l'obligation de rendre compte qui ne se fait que dans le cadre contractuel que le demandeur a accepté et qui prévoit un pourcentage de 50% pour le sous-éditeur.

En conséquence, il convient de constater que la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE avait cessé de rendre compte à compter du 2^{ème} semestre 2011 et ce sans motif légitime, et n'en a repris l'envoi qu'à compter de la signification de l'ordonnance de saisie signifiée le 14 février par l'huissier, ce qui constitue une faute grave dans

l'exécution de son obligation de reddition de comptes.

Sur l'exploitation des oeuvres cédées.

Sur l'exploitation graphique

L'obligation d'éditer s'agissant d'une société éditrice de musique de variété consistait traditionnellement à fabriquer des partitions sur support papier de façon à en permettre la représentation lors de spectacles, ou pour permettre à des musiciens amateurs de jouer et chanter les chansons.

La société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE ne peut se contenter de faire valoir que ces temps sont révolus sauf à priver de cause le contrat qui la lie à l'artiste.

Il lui appartient donc d'établir qu'elle a réalisé lors de la commercialisation des oeuvres les partitions des titres et qu'elle a effectivement trouvé et développé d'autres supports permettant aux amateurs de musique de pouvoir accéder aux paroles et musique.

La société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE produit au débat un certain nombre de partitions (une centaine sur les 147 oeuvres) mais qui ne sont pas datées et pour lesquelles il n'existe aucune preuve de leur date de fabrication par la production de factures de fabrication, ou de factures de vente à des distributeurs de musique.

Sept « partitions » sont par ailleurs des copies impropres à la vente car les textes ne sont pas dactylographiés mais écrits à la main («Apartheid is nazism », « Bory Samory », « Cocody Rock », «Fangandan Kabeleba », «Super powers», «Tere») ou car le texte est annoté à la main et imprimé sur un papier à en-tête de la société ALPHA BLONDY PRODUCTIONS qui n'est pas l'éditeur des œuvres mais la société de production du demandeur («Assinie Mafia »)

La société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE ne démontre donc pas avoir permis l'accès au public à ces partitions mais il est tout aussi vrai que Monsieur Seydou Kone ne verse pas au débat d'attestations ou de demandes des très nombreux fans le suivant sur son compte Facebook s'inquiétant de ne pouvoir accéder à ces supports papier.

S'agissant du site internet « planetepartitions.com », il apparaît que seules sont produites au débat des pages écran du site sur lesquelles sont mentionnés les titres de 12 œuvres d'Alpha BLONDY (« Le feu », « Brigadier Sabary », « Rendez-vous », « Course au pouvoir », «Black Samourai », « Rasta Poue », « Assinie Mafia », « Masada », « Sweet Fanta Diallo », « Ya Fohi », « Cocody Rock », « Banana ») sur 147 oeuvres du catalogue de l'auteur.

En tout état de cause, elle n'établit pas être à l'origine de ce site qui a été créé par la Chambre syndicale des éditeurs de musique et ne conteste pas qu'il n'est pas accessible au public puisqu'il faut être membre de cet organisme pour pouvoir y accéder.

Enfin, ce site ne reproduit que les paroles des œuvres et non leur musique, alors qu'Alpha BLONDY est également le compositeur des œuvres de sorte qu'il n'est pas suffisamment démontré que les musiques de Monsieur Seydou Kone étaient accessibles au public auquel les partitions sont destinées.

Outre l'accès sur support internet, l'éditeur peut proposer des recueils ou albums également appelés song box qui rassemblent les chansons par auteur ou par thèmes. Ils permettent aux interprètes et musiciens de se constituer un répertoire autour d'un auteur. Ils sont devenus un véhicule usuel des chansons chez les professionnels et même dans le grand public puisqu'on en trouve en vente dans des magasins tels que la FNAC.

La société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE n'a pas édité de recueil consacré aux œuvres d'ALPHA BLONDY, alors que ce dernier démontre par la pièce 1-2 mise au débat qu'il continue de se produire sur scène au moins depuis 2007 de façon continue tant en France qu'à l'étranger ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE de sorte qu'il est également établi que l'artiste continue sa carrière et rencontre son public.

Le défaut d'exploitation graphique est avéré.

Sur les exploitations à l'étranger

Monsieur Seydou Kone reproche une faible exploitation à l'étranger des formats mais surtout incrimine le faible retour qu'il reçoit des filiales de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE.

La société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE prétend qu'il est contradictoire de reprocher le faible montant qui lui revient et l'absence d'exploitation à l'étranger.

Il n'est pas contesté que la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE a fait exploiter par ses sociétés soeurs et notamment par la société américaine les oeuvres de Monsieur Seydou Kone ; que ces exploitations ont généré des revenus dont Monsieur Seydou Kone a eu connaissance lors de la reddition des comptes de sorte que ce grief est mal fondé.

Le fait que sa part lui paraisse insuffisante alors qu'il a conclu des contrats prévoyant que les sociétés sous-éditrices conserveront 50% des revenus n'est pas un moyen opposable au regard des obligations de l'éditeur principal qui remplit son obligation en demandant aux sociétés sous-éditrices d'exploiter les oeuvres.

Sur la promotion des œuvres par la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE

L'éditeur doit assurer la promotion et la publicité de l'œuvre, la faire connaître de la critique et des revendeurs ; cette obligation découle de son obligation d'exploitation.

En effet la diffusion de l'ouvrage n'est possible qu'autant que l'éditeur prend toutes les dispositions nécessaires pour porter à la connaissance

du public l'existence de l'œuvre et l'inciter par là même à l'acquérir.

La société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE rappelle avoir versé à Monsieur Seydou Kone des sommes importantes à savoir :

- une avance d'un montant de 140.000 FF (soit 38.794,72 euros) conformément au pacte de préférence daté du 18 octobre 1984,
- des avances d'un montant total de 700.000 FF (soit 168.564,35 euros) les 19 et 20 novembre 1987, ainsi que le 15 juin 1988, conformément au "contrat de catalogue" du 1^{er} décembre 1987,
- une avance d'un montant de 3.000.000 FF (soit 593.031,50 euros) conformément au pacte de préférence daté du 4 décembre 1995,
- une avance d'un montant de 2.600.000 FF (soit 493.365 euros) conformément au pacte de préférence daté du 8 mars 2000.

Il est également utile de souligner que les "contrats de catalogue" prévoient l'allocation de reversements commerciaux en faveur de Monsieur Seydou Kone prélevés sur les redevances, collectées par la SACEM-SDRM, perçues par la société éditrice (part éditoriale) à hauteur de:

- 30% de ces redevances pour le catalogue « ALPHA BLONDY »
- 50% de ces redevances pour les catalogues « ALPHA BLONDY II et III »

Elle ajoute qu'en exécution du "contrat de catalogue" en date du 4 décembre 1995, elle a mis à disposition de Monsieur Seydou Kone un budget de 300.000 FF (soit 59.303,15 euros) destiné aux frais de tournée, de maquettes et de répétitions (comprenant également les frais d'achat de matériel) et qu'en exécution du contrat de préférence conclu le 8 mars 2000, elle lui a versé une somme globale de 300.000FF (soit environ 56.926,73 euros) à titre de frais de promotion de deux albums comportant des titres interprétés, écrits et composés par Monsieur Seydou Kone.

S'il n'est pas contestable que la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE a participé à la promotion de deux albums en 2000 et à une tournée en 1995, il n'en demeure pas moins que ce faisant elle n'a fait que remplir son obligation et que depuis elle est incapable de fournir la moindre preuve d'un effort promotionnel au soutien de l'artiste.

S'agissant des avances, le tribunal relève que ce ne sont que des avances qui ont pour vocation d'être compensées par les droits perçus effectivement et il n'est nullement soutenu que ces avances ont été supérieures aux droits perçus par Monsieur Seydou Kone de sorte que la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE n'a fait que consentir à un effort de trésorerie mais n'a aucunement financé un effort promotionnel.

Enfin, la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE ne justifie aucunement des démarches qu'elle aurait entreprises auprès de la presse spécialisée ou des sociétés de radiodiffusion et de télédiffusion ou des agences de publicité pour soutenir le répertoire de l'auteur qui développe seul sa carrière depuis au moins 2007 et qui a manifestement encore un public.

En conséquence aucune promotion de l'artiste n'a été faite depuis l'année 2000 ce qui constitue une inexécution contractuelle sérieuse.

Sur l'exploitation sur internet

La société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE indique avoir promu les oeuvres de Monsieur Seydou Kone en les offrant à l'écoute sur son site internet ce que ce dernier conteste.

Il ressort du procès-verbal de constat d'huissier dressé le 2 juillet 2014 versé au débat en pièce 34 et qui n'est contredit par aucune pièce aversée de la société défenderesse, que si le site internet « emimusicpub.com » mentionne bien, dans la liste des « songwriters », le nom d'Alpha BLONDY, il ne liste que les titres de 72 chansons, que leur écoute est impossible et que les éditions graphiques n'y sont pas accessibles.

En conséquence, ce site permet de savoir que 72 oeuvres de Monsieur Seydou Kone sont bien dans le catalogue de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE mais ceci ne suffit pas à faire la démonstration de la promotion des oeuvres de l'auteur.

Sur les exploitations secondaires et dérivées

Il ressort des pièces versées au débat que la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE n'a effectué aucune démarche pour proposer les oeuvres de Monsieur Seydou Kone pour illustrer une publicité ou un film ; qu'elle a reçu des propositions qu'elle n'a pas été chercher :

*une demande de synchronisation de l'œuvre « Cocody Rock » pour laquelle elle n'est intervenue en 2012 que pour formaliser le contrat d'utilisation,

*une demande d'utilisation en 2010 de 11 œuvres d'Alpha BLONDY pour un documentaire consacré à ce dernier et produit par la société ADCP, société de production de Mme Antoinette Dramane Cissé, amie d'Alpha BLONDY et de son ex femme Ariane POISSONNIER.

*une synchronisation de l'œuvre « Black Samouraï » dans le film intitulé « Run » en février 2014.

Cette synchronisation a été obtenue pendant le temps de la procédure et montre qu'il est possible de trouver des exploitations dérivées aux oeuvres de Monsieur Seydou Kone si le travail de prospection auprès des sociétés de production de films ou de publicités est réalisé par la société éditrice.

La faiblesse des exploitations secondaires qui ne sont de toute façon pas le fait d'un travail de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE pour exploiter les oeuvres de son auteur montre là encore une inexécution de sa part.

En conséquence, les inexécutions par la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE des contrats conclus avec Monsieur Seydou Kone constituent des fautes d'une suffisante gravité pour justifier la résiliation de l'ensemble des contrats aux torts de la société défenderesse avec effet à compter du jugement.

sur la réparation du préjudice.

L'article 1147 du code civil dispose :

“le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.”

Le préjudice subi par Monsieur Seydou Kone consiste d'une part en une perte de chance de voir celles de ses œuvres qui n'ont connu aucune exploitation vivre et d'autre part en un manque à gagner du fait des carences de l'éditeur alors qu'il est un auteur compositeur interprète qui rencontre son public sans discontinuer.

Il lui sera alloué 15.000 euros à titre de réparation de son préjudice patrimonial outre une somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait de la perte de notoriété due à la carence de l'éditeur.

Il sera fait interdiction à la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE d'exploiter les oeuvres de Monsieur Seydou Kone à compter de la signification du jugement dans les termes du dispositif.

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à Monsieur Seydou Kone la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

-Constata que M. Boncana Maiga ne forme pas de demande à l'encontre de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE.

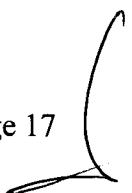
-Prononce la résiliation des contrats de cession et d'édition d'œuvre musicale, des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle, des pouvoirs qui leur sont liés conclus en 1984, 1987, 1991, 1995 et 2000 par Monsieur Seydou Kone avec la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE relatifs à toutes les œuvres suivantes :

- o « Abortion is a crime »
- o « Afriki »
- o « Afrique Antilles »
- o « Afri resurrection »
- o « Allah Leka Netchi »
- o « Alpha Kaya »
- o « Amour Papier Longueur »
- o « Apartheid is nazism »
- o « Armée française »
- o « Assinie Mafia »

- o « Interplanetary Revolution »
- o « Jah Glory »
- o « Jah Houphouet »
- o « Jah Music »
- o « Jerusalem »
- o « Journalistes en danger »
- o « Kalachnikov love »
- o « Kiti »
- o « Kolombaria »
- o « La Guerre »
- o « Lalogo »
- o « Les larmes de Thérèse »
- o « Les voleurs de la République »
- o « Lune de miel »
- o « Maimouna »
- o « Masada » sans arrangement
- o « Masada »
- o « Miri »
- o « Miwa »
- o « Mo »
- o « Monin »
- o « Mon père avait raison »
- o « Multipartisme » sans arrangement
- o « Multipartisme »
- o « Mystère Naturel »
- o « Mystic night move » sans arrangement
- o « Mystic night move »
- o « New dawn »
- o « N Kabourou »
- o « Opération coup de poing »
- o « Papa Bakoye » sans arrangement
- o « Papa Bokoye »
- o « Peace in Liberia » sans arrangement
- o « Peace in Liberia »
- o « Petini go gaou »
- o « Politiqui »
- o « Politruc »
- o « La queue du diable »
- o « Quitte dans ça »
- o « Quitte le pouvoir »
- o « Ragga Gangstar »
- o « Rantevou »
- o « Rasta fou »
- o « Rasta poue »
- o « Remix cocody rock »
- o « Rendez-vous » sans arrangement
- o « Rendez-vous »
- o « Rock and Roll remedy » sans arrangement
- o « Rock and Roll remedy »
- o « Rocking Time»
- o « Sahel»
- o «Saraka»
- o «Sciences sans conscience» sans arrangement
- o «Sciences sans conscience»
- o «Sebe Allah ye»
- o «Sefon dance»

- o « Ato Afri Lou »
- o « Babylone Kele »
- o « Bakoroni »
- o « Banana »
- o « Banana Poyo »
- o « Bebi yere ye »
- o « Benediction »
- o « Bintou were were »
- o « Blackman tears »
- o « Black Samourai »
- o « Blesser »
- o « Bloodshed in Africa »
- o « Bory Samory »
- o « Boulevard de la mort »
- o « Brigadier Sabary »
- o « Café Cacao »
- o « Ca me fait si mal »
- o « Cheikh Amadou Bamba »
- o « Les chiens » sans arrangement
- o « Les chiens »
- o « Cisse Kiri »
- o « Cocody Rock »
- o « Come back Jesus »
- o « Corinthiens »
- o « Coup d'Etat »
- o « Course au pouvoir »
- o « Desert storm » sans arrangement
- o « Desert storm »
- o « Dictature »
- o « DIEU »
- o « Djeneba »
- o « Dji »
- o « Djinamory »
- o « Dos au mur »
- o « Dou Nougnan »
- o « Election Koutcha »
- o « The end »
- o « Face to face »
- o « Fangandan Kabeleba »
- o « Le feu »
- o « Fulgence Kassy » sans arrangement
- o « Fulgence Kassy »
- o « God bless Africa »
- o « God is one » sans arrangement
- o « God is one »
- o « Gorée »
- o « Grand Bassam »
- o « Guerre civile »
- o « Haridjinan »
- o « Heal me »
- o « Houphouet Yako » sans arrangement
- o « Houphouet Yako »
- o « Hypocrites »
- o « Idjidja »
- o « I love Paris »
- o « Les imbéciles »

16



- o «Sida in the city»
- o «Silence Houphouet d'or»
- o «Soukeina»
- o «Souroukou»
- o «Super powers»
- o «Sweet fanta diallo»
- o «Sweet Sweet»
- o «Take no prisoner»
- o «Tere»
- o «Tikilipo»
- o «Time»
- o «Unité nationale»
- o «Valérie»
- o «Vanité»
- o «Veto de Dieu»
- o «Waikiki rock»
- o «Who are you»
- o «Wild time» o «Ya Fohi»
- o «Yagba dimension»
- o «Yana de Fohi»
- o «Yeye»
- o « Yitzah Rabin »
- o «Zion love»
- o «Zoukefiez»

ces résiliations étant prononcées aux torts exclusifs de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE et prenant effet à la date du présent jugement.

- Interdit à la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE de vendre ou laisser vendre des exemplaires de l'une quelconque de ces œuvres, à peine d'une astreinte de 100 euros (Cent euros) par infraction constatée, passé le délai d'un mois à compter de la signification du présent, l'astreinte courant pendant 6 mois.

- Se réserve la liquidation de l'astreinte.

- Condamne la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE à payer à Monsieur Seydou KONE dit ALPHA BLONDY la somme de 15.000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi et celle de 10.000 euros en réparation du préjudice moral.

- Condamne la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE à payer à Monsieur Seydou KONE dit ALPHA BLONDY la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamne la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE en tous les dépens.

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement .

Fait et jugé à Paris le 12 Février 2015

Le Greffier



Le Président

